

LE PILLAGE DES HUITRIERES DE TREGUIER EN AVRIL 1871

Il existe à Tréguier, dans le Jaudy et le Guindy, d'importants bancs d'huîtres naturels, dont l'exploitation est ancienne. Dès le XVIII^e siècle on se livrait à la pêche de ces huîtres, et des mesures avaient dû être prises par les intendants pour empêcher que de trop nombreux prélèvements épuisent les bancs et empêchent leur reconstitution. Un excellent article paru dans le *Télégramme* des 8-9 novembre 1969 rappelle qu'en 1753 un arrêt du Parlement de Bretagne interdit même complètement cette pêche, mesure qui ne fut rapportée qu'en 1758, peut-être trop prématurément car, en 1764, les bancs étaient pratiquement vides.

Au XIX^e siècle la pêche fut reprise, d'après cet article, de 1842 à 1857, époque à laquelle elle atteignait déjà une certaine ampleur ; puis cette activité alla en progressant pour atteindre, d'après ledit article, son apogée en 1872. Après quoi, elle alla en diminuant et les huîtrières furent peu à peu abandonnées. Cependant cette pêche a repris depuis la dernière guerre, et, en novembre 1969, trente-cinq bateaux prenaient part à de fructueux dragages.

Naturellement l'Administration de la Marine avait dû faire réglementer les temps et lieux de pêche, ce qui n'était pas toujours du goût de tout le monde. Témoins les violents incidents, prenant par moments le caractère d'émeutes, qui se produisirent à Tréguier il y a un siècle, du 5 au 9 avril 1871, et au cours desquels les huîtrières furent pillées.

A cette époque l'Administration Maritime était représentée à Tréguier par un administrateur appartenant au corps du Commissariat de la Marine. On n'avait pas encore créé un service spécial de l'Inscription Maritime (appelé aujourd'hui Affaires Maritimes) distinct du Commissariat de la Marine, intendance de la Marine de Guerre. Si bien que l'Administrateur de Tréguier dépendait, non pas de la Direction de l'Inscription Maritime de Saint-Servan, mais du Commissaire Général de la Marine de Brest.

Or, en avril 1871, le Commissaire Général de Brest, Alfred Guichon de Grandpont¹ se trouvait être le père de l'Administrateur de Tréguier, Eugène Guichon de Grandpont, mon grand-

(1) Hubert - Eléonore - Napoléon - Philibert - Philippe - Alfred Guichon de Grandpont était né à Dijon le 8 janvier 1807. Il fit ses études de droit à Dijon, y plaida avec succès en 1826 et 1827 ; mais il entra de bonne heure dans le corps du commissariat de Marine. De 1827 à 1832, il fut successivement élève d'Administration de la Marine, puis commis-principal à Brest, Toulon et à la mer. Il fit la campagne de Portugal (cf. H. CORBES, *Les émigrés portugais en Bretagne vers 1830*, Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, t. LXXXI, 1951) et d'Espagne, assista à la prise d'Alger.

De 1832 à 1834, il fut sous-commissaire, inspecteur colonial et avocat général au Sénégal où il eut à requérir dans l'affaire du prince Moktar, prétendant à la royauté des Trarzas, meurtrier d'habitants de la colonie, qui fut condamné et exécuté malgré l'intervention de l'avocat général lui-même.

De 1834 à 1839, il servit à Lorient, puis à Brest, et se maria en 1837 avec une fille du général baron Dein (1768-1831), époux lui-même d'une Carnavalet.

En avril 1839, il fut envoyé au Mexique en qualité de commissaire d'escadre de l'amiral Baudin, mais ne put rejoindre à temps l'escadre et dut séjourner un certain temps à Cuba, puis à New York, où il eut l'occasion de correspondre avec Washington Irving et Fenimore Cooper.

De 1840 à 1841, il servit à Brest, et, de 1842 à 1844, il fut inspecteur colonial aux îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Il résida à Cherbourg en 1845 et 1846 ; nommé commissaire, il servit à Rochefort, puis à Paris et revint à Brest. Nommé commissaire général en 1854, il exerça ses fonctions à Rochefort, Toulon et Brest où il fut en fonctions de 1861 à 1872, date de sa mise à la retraite. Il vécut encore vingt-huit ans, partageant son temps entre sa maison de Brest et son manoir de Keroualin, en La Forêt, près des ruines du château de Joyeuse-Garde. Il mourut le 15 février 1900.

Il était commandeur de la Légion d'Honneur, de l'ordre russe de Saint Stanislas, chevalier de Saint-Jacques et officier de l'Instruction publique. En tant qu'administrateur, il était très écouté au ministère de la Marine, qui adopta plusieurs de ses projets de réglemens.

C'était en même temps un érudit et un poète ; il était membre de l'Académie de Dijon, des Sociétés académiques de Brest et de Toulon, de l'Académie d'Archéologie de Belgique, et il a publié dans les volumes de plusieurs sociétés savantes de nombreux mémoires. Il a écrit un volume d'odes latines, les *Gloriae Navales*, dont l'une, l'hymne *Crux*, eut l'honneur d'être mise en musique par Franz Liszt, et d'être complétée par une antienne écrite pour elle par le Pape Pie IX (cf. H. CORBES, *Une œuvre de Liszt éditée en Bretagne*, et *A propos d'une œuvre de Liszt éditée en Bretagne*, Société d'Emulation, t. LXIX et LXXIX, et *L'hymne Crux de Liszt*, dans *Annales de Bretagne*, 1963, fasc. 2).

Il est également l'auteur d'une traduction en vers de *l'Imitation de Jésus-Christ*, et d'une traduction de la *Pacifiéide*, épopée en vers latins du P. Barthélémy Pereira, etc. Il a publié des *Mémoires et Testament d'un Administrateur de la Marine* (Brest Autographie L'Evain Roger, 1886 à 1888).

père maternel². Et c'est dans la correspondance entre le fils et le père que j'ai trouvé des copies d'extraits de rapports officiels relatifs aux incidents des huîtres. Grâce à l'obligeance de M. Erwan de Bellaing, vice-président de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, et de M. Yves Guézennec, de Tréguier, j'ai pu obtenir d'autres renseignements. Notamment, M. Guézennec m'a communiqué une délibération du Conseil Municipal de Tréguier relative à cette affaire. Et, grâce au précieux concours de M. Flouriot, juge au Tribunal de Grande Instance de Guingamp et de M. Leroux, greffier en chef de cette juridiction (à laquelle a été rattachée il y a une douzaine d'années le Tribunal de Lannion), j'ai pu compulsé les minutes des jugements correctionnels rendus en juin 1871 à la suite des délits commis en avril de la même année. Enfin deux pièces m'ont été communiquées, l'une par M. de Saint-Jouan, directeur des Archives des Côtes-du-Nord, l'autre par M. le Conservateur des Archives du Port de Brest.

Je vais donc citer les documents en ma possession, tout en reconnaissant qu'ils sont loin de permettre une étude exhaustive de cette affaire.

Voici d'abord un extrait d'un rapport officiel adressé le 10 avril 1871 à ses supérieurs par l'Administrateur de Tréguier :

« ... Nous trouvons là un rassemblement de 200 hommes environ qui nous accueillent par des cris séditieux et finissent par entonner le « Mourir pour la patrie », sous l'impulsion probable de trois jeunes gens qui étaient au milieu d'eux et parmi lesquels j'ai reconnu M. Prima, chirurgien de 3^e classe de la Marine.

(2) Auguste-Marie-Eugène Guichon de Grandpont, né à Brest le 21 mars 1841, entra dans le corps du Commissariat de la Marine le 26 octobre 1860. Il fut embarqué successivement sur l'*Orione*, le *Bellone*, la *Guerrière*, le *Marceau*, et une deuxième fois sur la *Guerrière*, sur laquelle il fit l'expédition du Mexique.

Nommé aide-commissaire le 11 août 1865, il fut embarqué sur le *Monge* et prit part à l'expédition de Cochinchine (1865, 1866, 1867).

En 1868, il se maria avec Marie Harel de la Noë, fille d'un notaire briochin et sœur de Louis Harel de la Noë, le futur constructeur des chemins de fer départementaux (cf. H. CORBES, *Louis Harel de la Noë et les Chemins de fer des Côtes-du-Nord*, Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, t. XCV, 1966).

Il navigua ensuite sur l'*Inflexible* (1869 à 1871), fut administrateur de la Marine à Tréguier, navigua sur la *Bretagne* (1875 à 1877), la *Reine-Blanche* (1884-1886) et fut ordonnateur de la Marine à Alger, de 1887 à 1892. Il termina sa carrière comme administrateur de la Marine à Saint-Brieuc où, quelques années après son admission à la retraite (en 1893 ou 1894), il décéda, le 21 février 1904.

Il a publié un *Mémoire sur l'Instruction Publique dans quelques Etats de l'Amérique du Sud* (Baudouin, 1887) et, sous le pseudonyme de Demage, un roman de voyages : *A travers le Sahara* (Hachette, 1894), qui fut réédité.

Il fut admis à la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, où il donna lecture en 1897 d'un poème de son père sur l'If de Lanleff.

« Je me suis alors avancé seul vers le groupe à qui j'ai dit à peu près ces mots : « Il ne s'agit pas ici de mourir pour la patrie, vous en avez laissé passer l'occasion ; il s'agit d'huîtres à voler et non de patrie à défendre. Nous allons tâcher de vous montrer que votre nombre et vos cris ne nous intimident pas. »

« Alors un Monsieur que nous n'avons pu reconnaître m'a pris au paletot, mais est aussitôt allé tomber le dos dans la vase, par suite d'un coup de poing que je lui ai envoyé en pleine figure. Cela a un peu fait taire les hurleurs qui hésitaient beaucoup à avancer, la grève étant gardée par plusieurs hommes en armes.

« Réunissant alors les agents et les douaniers par un cri d'appel, j'ai essayé de faire reculer les ravageurs ; mais ils se sont répandus sur la grève et nos efforts n'ont été couronnés d'aucun succès. Pendant la lutte un douanier et moi avons été repoussés à l'eau jusqu'à la ceinture ; j'ai pris alors le fusil du douanier qui n'osait s'en servir, et marchant la bayonnette en avant, frappant quelquefois de la crosse, je me suis frayé un chemin pour rejoindre le gendarme de la marine que M. Galabert envoyait à mon secours.

« Enfin un moment nos efforts ont été couronnés de succès et la foule reculait, lorsqu'un jeune homme s'élança sur moi, me poussant et voulant me faire reculer. Je lui ai fouetté la figure avec mon bout de corde sans pouvoir m'en débarrasser ; pour y réussir, il m'a fallu le prendre à la gorge que j'ai fortement serrée.

« Alors le cri « Aux cailloux ! Aux couteaux ! » s'est fait entendre et M. Galabert a, comme moi, jugé prudent de nous retirer en ne laissant pas les gardes et les autres agents plus longtemps exposés. »

On voit que les esprits étaient surexcités et qu'il s'en fallut de peu qu'on ait eu à déplorer des morts ou des blessés.

Encore le document précité n'a-t-il trait qu'à l'une des scènes de pillage des huîtres ; et l'agitation dura plusieurs jours ainsi que nous le verrons³.

(3) A la suite de ces scènes d'émeute, on envisagea certainement l'envoi de forces de gendarmerie ou même le concours de l'armée, si l'on s'en rapporte à la dépêche télégraphique suivante du maire de Tréguier :

« Tréguier, 8 avril 1 h 55 soir.

Maire à Préfet, Saint Brieuc.

Pillage cessé, Ordre rétabli. Main-forte inutile. »

Cette dépêche est donnée, sous la rubrique « Dépêches télégraphiques. Officiel » par le journal *l'Indépendance bretonne* des 9-10 avril 1871, qui ajoute : « *Nota.* - Il s'agit du pillage d'une huître » (texte aimablement communiqué par M. de Saint-Jouan, directeur des Archives départementales des Côtes-du-Nord).

Le second document que je possède est une copie partielle (adressée à son père par l'administrateur dans une lettre personnelle) d'une plainte au Parquet de Lannion :

« Monsieur le Procureur de la République

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance quelques faits graves qui se sont passés dans les journées et les nuits des 5, 6, 7, 8 et 9 avril courant, à l'occasion du pillage des huîtres du Guendy (sic) et du Jaudy.

« Il ne s'agit pas du délit de pêche frauduleuse en temps prohibé, mais bien, à mon avis, du crime prévu par les articles 91, 96, 98 et 210 du Code Pénal.

« Les bandes de pilleurs qui sont venus pendant ces jours porter la dévastation sur les huîtres qui font partie des propriétés publiques, ont, dès le premier moment, agi avec un tel ensemble, qu'il est évident qu'ils ont obéi à un mot d'ordre, à un chef, à qui l'article 96 serait applicable.

« Sans porter aucune accusation formelle contre M. Faure, grand commerçant d'huîtres qui n'est pas du pays, je ne puis m'empêcher de trouver étrange sa présence à Tréguier, au moment où se passent les faits que vous connaissez.

« C'est peut-être là une malheureuse coïncidence. Cependant, il a été vu à l'hôtel du Lion-d'Or par M. le Syndic des gens de mer, vêtu en marin, fort peu propre, lui qui est généralement soigné dans sa toilette. Le bruit court, en outre, qu'il a été vu parcourant les campagnes, et payant à boire dans les auberges. Je le répète, je ne porte aucune accusation directe contre lui, mais je crois cependant devoir le signaler au Ministère public. Il s'agit ici d'un crime de la plus haute importance dans la crise politique que nous traversons, et s'il existe un chef ayant organisé le pillage il serait fâcheux qu'il échappât à la justice.

« En outre, un grand nombre de notables de la ville de Tréguier, les parqueurs d'huîtres en particulier ont, de notoriété publique, encouragé le pillage, non seulement par l'achat d'huîtres dérobées, mais encore par des encouragements et des conseils séditieux. C'est encore là un crime prévu par le même article 91 et l'article 96.

« Les articles 98 et 210 me paraissent applicables à tous ceux qui ont été pris en flagrant délit de pillage public, comme à ceux qui, quoique sans être armés, ont résisté violemment aux autorités militaires, gendarmes, factionnaires et agents préposés à la garde des côtes.

« Voici les noms des accusés, et les accusations portées contre eux

..... »

Cette copie de la plainte au Parquet était comprise dans la lettre personnelle de l'administrateur à son père qui commençait ainsi :

« Mon cher père, je suis heureux de voir l'apostille que tu as mise sur la lettre du capitaine du *Moustique* relative au deuxième pillage des huîtres. Mais il se trompe ; l'idée, loin d'appartenir au service judiciaire qui refuse de l'admettre, est de moi. »

Et de fait, bien que les actes commis fussent au point de vue juridique des crimes et non de simples délits, le Parquet sans doute après avoir, suivant l'usage en cas d'affaires exceptionnelles, pris les instructions du Parquet Général de Rennes, estima qu'il eût été inopportun, étant donné l'excitation des populations, de traduire les coupables devant les Assises ; ce qui eût risqué d'entraîner un acquittement. Et l'affaire fut correctionnalisée. Elle devait être jugée en juin à Lannion.

En attendant, le Ministère de la Marine ne restait pas indifférent à ces événements : le 5 mai 1871, au bas d'une lettre de service adressée au Commissaire Général Guichon de Grandpont par le Ministre de la Marine, le Vice-Amiral Pothuau, celui-ci écrivait de sa main en post-scriptum :

« J'ai adressé à votre fils une lettre de félicitations pour sa conduite ferme et courageuse dans l'affaire des huîtres de Tréguier. Votre ami dévoué, signé : Pothuau ».

Et, dans ses *Mémoires et Testament d'un Administrateur de la Marine*, publiés à Brest en 1886 le Commissaire général de Grandpont, après avoir cité cette lettre, ajoutait :

« Mon fils, en effet, administrateur de l'Inscription Maritime à Tréguier, venait d'avoir à soutenir, pour l'exécution des règlements de l'autorité maritime, et pendant plusieurs semaines, une lutte des plus vives — où sa vie même avait été en pressant danger — contre le pillage des riches huîtres par toute une population excitée par d'avidés commerçants, et protégée par l'autorité municipale. Le témoignage de satisfaction du Ministre ne tarda pas à être suivi de l'inscription (d'office) de mon jeune administrateur au tableau d'avancement pour le grade de sous-commissaire. »

Cependant, le Tribunal correctionnel de Lannion, saisi de l'affaire, allait rendre trois jugements le 7 juin 1871. Il était présidé par le président Allain, assisté des juges Jaget et Sionnet. Le Procureur de la République Thomas avait requis.

Le premier jugement qui avait trait aux faits les plus graves régla d'abord une question de procédure : le parquet avait compris dans une même poursuite des faits qui s'étaient passés dans des temps et des lieux différents et avait été commis par des personnes entre lesquelles un concert frauduleux n'était

pas établi. Aussi le tribunal ordonna la disjonction des poursuites, et, bien que statuant par un seul jugement, ne prononça pas une condamnation solidaire des prévenus aux dépens, mais fit une répartition desdits dépens.

Sur le fond de l'affaire, le Tribunal s'exprimait ainsi :

« ...Statuant en premier sur les faits imputés à la veuve Féger et enfants,

« Considérant qu'il est établi par l'information à laquelle il vient d'être procédé et même par les aveux de Marie Jeanne Le Blas, veuve Féger, Marie-Magdeleine et Virginie Féger que dans la journée du sept avril dernier à Tréguier, les dénommés (sic) se sont livrés (sic) à la pêche des huîtres en temps et lieu prohibé ;

« Considérant que Charles Féger s'est rendu complice de ce délit pour avoir avec connaissance aidé et assisté ses auteurs dans les faits qui l'ont facilité ou consommé, en transportant un sac d'huîtres pêché par sa mère et ses sœurs contrairement aux injonctions des gardes maritimes ;

« Considérant que le même jour, la veuve Féger Marie-Magdeleine et Virginie Féger ont outragé par paroles et menaces des officiers de l'Administration de la Marine dans l'exercice de leurs fonctions en les traitant de canailles, maquereaux et en criant : aux cailloux, aux couteaux ;

« Considérant que Charles Féger s'est rendu complice de ce coupable de ce délit en tournant d'un air menaçant autour du gendarme Le Hir comme pour le désarmer en lui montrant le poing et en disant hautement que s'il y avait là deux ou trois individus comme lui les choses se passeraient autrement ;

« Statuant en deuxième lieu en ce qui concerne Le Beaudour,

« Considérant que dans la nuit du sept au huit avril dernier il a de son aveu, à Trédarzec, pêché des huîtres en temps et lieux prohibés ;

« Statuant en troisième lieu en ce qui concerne Théophile Gourhant,

« Considérant que dans ladite nuit du sept au huit avril dernier à Trédarzec il a outragé par paroles et gestes l'agent maritime Raoul dans l'exercice de ses fonctions en lui appliquant la qualification de couillon et en lui mettant la main au collet ;

« Mais considérant qu'il n'est pas établi qu'il ait exercé des violences ou voies de fait contre ledit agent ;

« Statuant enfin en quatrième lieu en ce qui concerne Le Guen,

« Considérant que par les déclarations unanimes des témoins, confirmées d'ailleurs par ses aveux, il est démontré que dans la nuit du sept au huit avril dernier à Tréguier il a outragé

par paroles et menaces des officiers et agents de l'administration de la marine en adressant à M. le Commissaire de Grandpont, au gendarme Le Hir et au garde-juré Montfort dans l'exercice de leurs fonctions la qualification de canailles et en criant aux pêcheurs qu'ils étaient des lâches et que s'ils voulaient faire comme lui ils auraient bientôt raison des agents de la Marine ;

« Qu'il est également démontré que la même nuit il a exercé volontairement des violences et voies de fait sur les personnes du Commissaire de Grandpont et du garde maritime Monfort en serrant celui-ci à la gorge et en saisissant M. de Grandpont au collet ;

..... »

Le tribunal se livrait ensuite à des considérations d'ordre général sur l'affaire :

« Considérant que si l'on se rapporte aux circonstances au milieu desquelles les divers faits ci-dessus énoncés se sont produits, à la gravité des mouvements tumultueux qui a porté une population tout entière à la dévastation des dépôts de coquillages qui sont une source de prospérité pour la contrée où ils existent, à l'esprit de résistance et de violence dont cette population s'est alors montrée animée vis-à-vis de l'autorité, au trouble profond que de pareilles scènes répétées pendant plusieurs jours ont apporté dans le pays, à l'exemple déplorable qu'un pillage organisé sur une si vaste échelle a donné à ceux qui en ont été les témoins, enfin à la déperdition, au gaspillage des valeurs commerciales renfermées dans les huîtres et qui ne pourront y être de longtemps rétablies, il faut reconnaître qu'une répression sévère est indispensable, des actes exceptionnels exigeant une exceptionnelle punition. »

Mais, malgré cette énergique déclaration de principe, le Tribunal ne se montra pas particulièrement rigoureux ; les femmes de la famille Féger récoltèrent chacune 15 jours d'emprisonnement ; Guillaume Le Baudour 8 jours, Théophile Gourhant 10 jours, Charles Féger et Yves Paul Le Guen un mois. Et notons qu'à cette époque la loi permettant d'appliquer le sursis aux peines d'emprisonnement n'existait pas.

Le deuxième jugement du même jour statua sur de simples délits de pêche en temps et lieu prohibés commis le 3 avril et dans les nuits des 5 au 6 avril et du 8 au 9 avril. Sept prévenus furent condamnés à 8 jours de prison. La même peine fut prononcée par le troisième jugement du même jour contre quatre femmes pour des faits un peu postérieurs aux grandes scènes de pillage, car ils dataient du 18 avril.

On remarquera le petit nombre de personnes poursuivies en comparaison du grand nombre des émeutiers. Sans doute, la

plupart de ceux-ci ne purent être identifiés. De même la complicité des négociants en huîtres ne put être absolument démontrée. Il n'est pas non plus question du chirurgien de la Marine mentionné dans un rapport : sans doute son cas fut-il soumis au Conseil de Guerre maritime, ou fut-il simplement l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les jugements du Tribunal de Lannion ne mirent pas un point final aux incidents relatifs aux huîtres. Et un dernier devait se produire en août 1871 entre la municipalité de Tréguier et les autorités maritimes et préfectorales.

Le préfet avait eu la malencontreuse idée de faire appel au concours du maire de Tréguier pour l'aider à empêcher les délits de pêche aux huîtres. Il s'attira une réponse des plus vives, et par dessus lui c'était l'Administration maritime qui était visée. On peut en juger par l'extrait ci-dessous des registres des délibérations du Conseil municipal de Tréguier :

« Le C.M. de la ville de Tréguier s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charles Le Gac, maire. Etaient présents M. Charles Le Gac, maire, MM. Le Guillerm, 1^{er} adjoint, Robe, 2^e adjoint, Le Bescond, Rivoallan, Villeneuve, Osmont, Soisbault, Cadéan, Le Borgne, Gautier, Vallée, Le Flem François, Husson...

... « Questions diverses... »

« M. le Maire a communiqué à l'assemblée une lettre de M. le Préfet des C.-d.-N. lui enjoignant de prêter un concours efficace à la répression des délits de la pêche aux huîtres.

« Je demande au conseil son avis sur les mesures à prendre dans cette circonstance ».

« L'Assemblée, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

« Il serait désirable, dans l'intérêt de tous, de voir un accord se faire entre l'Administration maritime et l'Administration municipale, mais la Marine, très jalouse de ses prérogatives, ne permet pas que l'Administration municipale s'imisce dans la réglementation de la pêche aux huîtres ; si elle a été quelquefois consultée, c'est d'une manière illusoire et parce que les règlements l'y forçaient. Il n'a jamais pu entrer dans les vues de l'Administration maritime de tenir compte des avis de l'Assemblée municipale, puisque la commission huître est composée de membres appartenant à la Marine à l'exception d'un seul délégué de la Ville de Tréguier.

« Si donc la Marine, après avoir fait des règlements sans la participation des autorités municipales des communes riveraines, ne peut les faire respecter, il serait complètement illogique que ces autorités lui prêtassent un concours quelconque pour la répression d'un délit contre ces mêmes règlements.

« Le C.M. de Tréguier s'empresse de saisir l'occasion qui lui est donnée par l'incident ci-dessus pour exprimer les vœux suivants relatifs à la pêche aux huîtres qui, quoi qu'en dise l'Administration maritime, touche de plus près aux intérêts locaux qu'à ceux de la Marine.

« Il demande que, conformément aux précédents qui existaient avant 1848, la réglementation de cette pêche appartienne à une commission formée des délégués des administrations municipales riveraines, sous la présidence de M. l'Administrateur du sous-quartier de Paimpol ;

« Que ces délégués soient choisis par les maires parmi les hommes qui, par leur industrie et leur compétence, connaissent la question huître locale bien mieux que les différents administrateurs qui se succèdent à Tréguier.

« Dans toute circonstance, l'autorité municipale ne refusera pas son concours pour la répression des délits quelconques, mais en présence de l'esprit autoritaire de l'Administration maritime, elle doit se refuser à lui prêter son appui.

« Le C.M. se propose de faire parvenir en temps et lieu, au Conseil Général, un mémoire très détaillé des avantages que présenterait pour toutes les classes de citoyens le retour à l'ancienne législation et l'immixtion des autorités municipales dans la commission huître.

« L'Administration maritime vient de faire apposer sur les murs de la ville des affiches dont un exemplaire ci-annexé. Cet avis défend à toute autorité toute immixtion dans le règlement de la pêche sous peine d'être poursuivi.

« En séance à Tréguier, les jours... ».
Suivent les signatures.

J'ignore comment se termina le différend entre la Marine et la Ville de Tréguier. D'ailleurs, comme je l'ai indiqué au début de cette étude, mon travail est forcément très incomplet. Je n'ai disposé que d'un simple extrait d'un seul rapport administratif, et d'une seule des plaintes adressées au Parquet. Il aurait fallu disposer de toute la correspondance administrative et judiciaire et pouvoir consulter non seulement les minutes des jugements correctionnels, mais aussi les dossiers des affaires de délits de pêche. Or les Archives de la Marine ne possèdent presque rien au sujet des incidents de Tréguier ⁴.

(4) La correspondance administrative relative à ces événements a malheureusement disparu ; et l'on ne trouve rien ni au ministère de la Marine, ni aux archives de l'Inscription Maritime de Tréguier, actuellement transférées à Paimpol, où M. l'Administrateur principal des Affaires maritimes Ciriez a eu l'obligeance de faire des recherches, ni même aux Archives du Port de Brest, car ces dernières ont été en grande partie détruites pendant le siège de Brest en 1944. Cependant, M. le Conservateur des Archives de Brest a réussi à retrouver une lettre du Préfet Maritime au Ministre de la Marine dont il a eu l'obligeance de me faire parvenir une photocopie.

Et les dossiers correctionnels de l'ancien tribunal de Lannion ont été un beau jour, lors de sa suppression, entassés en vrac dans un camion et acheminés au greffe du Tribunal de Guingamp ; et il faudrait pour classer ces dossiers anciens un temps et un personnel considérables dont ne dispose pas le greffier en chef. Mon étude ressemble donc un peu à ces reconstitutions que les paléontologistes font d'un animal à partir d'une dent et d'un fémur...

Pour terminer j'aborderai une question délicate : les émeutes de Tréguier se produisirent au début d'avril 1871, au moment où venait d'éclater à Paris l'insurrection de la Commune. Y eut-il un rapport entre ces deux événements ?

Il est certain que parallèlement au mouvement communaliste de Paris s'étaient produits des mouvements insurrectionnels — d'ailleurs promptement réprimés — dans certaines grandes villes (Lyon, Marseille). Mais il n'y eut certainement aucune entente préalable entre les membres de la Commune et les pillers des huîtres de Tréguier. Ces derniers ne songeaient nullement à renverser le gouvernement de « Monsieur Thiers ». On ne peut même pas dire que le mouvement qui agita la petite ville bretonne eut un caractère « social » au

Je donne ici ce texte, classé sous la rubrique : Registre 2 A 2 335 Dépêches du Préfet Maritime au Ministre (1871).

SERVICES ADMINISTRATIFS

6 Mai 1871,

INSCRIPTION MARITIME

N° 19

Monsieur le Ministre,

Renseignements au sujet de l'absence de l'*Eveil* pendant le pillage des huîtres de Tréguier.

Dans les derniers paragraphes de votre dépêche du 3 mai, vous appelez mon attention sur le départ de Tréguier, le 3 avril dernier, de la péniche l'*Eveil* pour se rendre dans la rivière du Trieux, et sur l'absence du patron de ce navire du 3 au 5 avril, circonstance (*sic*) qui ont coïncidé avec le pillage des huîtres du Jaudy et du Guendy (*sic*).

J'avais déjà remarqué cette coïncidence et dans la pensée d'une collusion possible entre le patron de l'*Eveil* et les délinquants, j'avais chargé M. le Lieutenant de Vaisseau Saintyves, capitaine du *Moustique*, de procéder à une enquête sérieuse sur les faits, et de me transmettre son appréciation sur la conduite de cet officier-marinier.

Je ne puis mieux vous renseigner sur cette affaire qu'en vous transmettant le rapport de M. Saintyves. Les renseignements qu'il contient me paraissent suffisamment établir que si le 1^{er} Maître Macé mérite des reproches pour avoir quitté Tréguier mal à propos et pour être resté trop longtemps absent, il est du moins complètement à l'abri d'une accusation de connivence coupable avec les auteurs ou les fauteurs du pillage.

En considération des bons antécédents du Sr Macé, je me suis borné à faire adresser une sévère réprimande par le Capitaine du *Moustique*, sous le commandement duquel il est directement placé.

Signé : Reynaud.

sens où on l'entend aujourd'hui. Il n'y avait dans l'affaire aucun conflit entre patrons et ouvriers, aucune question de salaires, aucune lutte de classes ; car si la plupart des pilleurs d'huîtres étaient d'humbles pêcheurs ou de petites gens, ils étaient soutenus, nous l'avons vu, par de gros commerçants de la ville et même, dans une certaine mesure, par la municipalité.

Il s'agissait uniquement d'un différend entre les habitants de Tréguier et l'Administration maritime à propos d'une réglementation de la pêche aux huîtres. Et si l'on veut un terme de comparaison, il faudrait le chercher, je crois, dans les troubles qui agitèrent vers 1910 les départements champenois à propos de la limitation des zones ayant droit à la qualification de « champagne » pour leurs vins.

Cependant il est très probable que les protestations n'auraient pas eu le caractère de violence qu'elles revêtirent, si l'on ne s'était pas trouvé en pleine période de révolution à Paris. Les événements de 1870-1871 : la défaite de nos armées, l'invasion, la chute du second Empire, le siège de Paris, l'armistice humiliant, la perte de l'Alsace-Lorraine, avaient créé un climat de tristesse, d'indignation et d'inquiétude, très favorable à la naissance de certains mouvements plus ou moins insurrectionnels. La Commune de Paris, par l'exemple donné, contribua certainement à les déclencher. En un mot, il y eut entre les incidents de Tréguier et la Commune de Paris un rapport psychologique. Et c'est pourquoi, la présente étude, si limitée soit-elle, avait sa place au moment où le centenaire des événements de 1870-1871 est une occasion pour les historiens de les étudier à nouveau.

H. CORBES.